



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton
301 allée Bishop
Fredericton N-B
E3C 2M6

Le 9 juin 2014

Objet : Demande de propositions numéro F5211-140070
**PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE PRISES DU MI FRASER – ruisseau
Texas du fleuve Fraser au ruisseau Kelly**

Madame, Monsieur,

Pêches et Océans Canada désire se procurer des services de conciergerie dont la prestation doit être conforme **aux documents ci-joints**, comme **il est précisé dans la table des matières**.

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, votre proposition **doit être reçue** par le soussigné au plus tard à la date et à l'heure de clôture de cet appel d'offres. Vous pouvez soumettre votre devis par télécopieur au numéro 506-452-3676. Vous pouvez également l'envoyer par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca ou par la poste ou par messagerie à:

Centre d'approvisionnement – Fredericton
Services du matériel et des acquisitions
Pêches et Océans
301 allée Bishop
Fredericton N-B
E3C 2M6

À l'attention de M^{me} Kim Walker
Téléphone : 506-452-3624

Cette exigence est mise de côté sous la stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA). Les fournisseurs sont exigés de fournir, avec leur offre, une certification déclarant qu'ils se retrouvent sous la définition d'une entreprise autochtone selon la définition fourni, sur la date de l'offre et une entente que l'entreprise continuera à rencontrer cette définition pour la durée du contrat.

Votre proposition indiquant clairement le nom donné à ces travaux doit être reçue au plus tard à **14 h (heure de l'Atlantique) le 24 juin 2014**.

Une proposition reçue après la clôture de l'appel d'offres sera rejetée et renvoyée à l'expéditeur sans être décachetée. Pour une proposition livrée en personne, s'il-vous-plaît utiliser le téléphone

à la réception pour appeler l'agent de négociation mentionné ci-dessus, qui signera l'offre.

Veillez noter que les services de messagerie locale ont l'habitude de livrer les courriers à l'adresse ci-dessus. Si votre proposition est envoyée de l'extérieur de la région de Fredericton au N.-B., il vous incombe de vérifier que les services de messagerie livrent votre soumission à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente.

Le soumissionnaire sélectionné sera tenu d'exécuter le contrat conforme avec les documents ci-joints. Votre proposition devrait être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et permettre une évaluation technique fondée sur les critères ci-joints.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec le Centre d'approvisionnement de Fredericton par courriel à l'adresse DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

Les soumissionnaires doivent noter que toutes les questions concernant cette demande de propositions doivent être présentées par écrit, **au plus tard le 17 juin 2014 à 14 h (heure de l'atlantique)** au responsable du contrat tel que le stipule l'article 18 de l'annexe 1 – offre de services / formule du contrat. Le ministère ne sera pas en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

Le Ministère ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

Kimberly Walker
Agente principale de négociation des marchés
Centre d'approvisionnement de Fredericton

P. j.

ANNEXES

DEMANDE DE PROPOSITIONS

**PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE PRISES DU MI FRASER –
ruisseau Texas du fleuve Fraser au ruisseau Kelly**

- | | |
|------------------------------|---|
| 1. Lettre d'invitation | |
| 2. Annexe 1 | Offre de services / Formule de contrat |
| 3. Pièce jointe | Conditions générales – les services manuels |
| 4. Annexe A | Instructions aux soumissionnaires |
| 5. Annexe B | Modalités de paiement |
| 6. Annexe C | Énoncé de travail |
| 7. Annexe D | Critères d'évaluation |
| 8. Pièce jointe | Conditions D'Assurance |
| 9. Pièce jointe | Certification d'entreprise autochtone |
| 10. Pièce jointe
publique | Certification d'employé précédemment de la fonction
publique |
| 11. Pièce jointe | Modèle d'enveloppe |

Date de clôture des soumissions : le 24 Juin 2014

Heure : 14 h (heure de l'Atlantique)

Codage financier : 5M150 411 15F 4017 51688

Numéro de contrat ou de dossier : F5211-140070

ANNEXE 1 - OFFRE DE SERVICES / FORMULE DE CONTRAT

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR:

**PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE PRISES DU MI FRASER – ruisseau
Texas du fleuve Fraser au ruisseau Kelly**

1. PROPOSITION SOUMISE PAR :

(Nom et adresse au complet)

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Par la présente, la personne soussignée (ci-après désignée sous le nom d'« entrepreneur ») propose de fournir à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après désigné sous le nom du « Ministre »), la main-d'œuvre, les fournitures, la supervision, l'équipement, les outils, le matériel et les autres accessoires, services et installations nécessaires pour l'exécution du mandat suivant :

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à exécuter et à achever les travaux de la manière et à l'endroit prescrits, conformément aux documents suivants:

1. Annexe 1 – La présente offre de services / formule de contrat dûment remplie et signée;

2. Le document « Pièce jointe – Conditions » ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Conditions générales »
3. Le document intitulé « Annexe B » ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Modalités de paiement »
4. Le document intitulé « Annexe C » ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre d'« énoncé de travail »;
5. Le document intitulé « Annexe D » ci-joint ou mentionné sous le titre « Critères d'évaluation »;
6. Le document ci-joint titré “Conditions d’assurances”;
7. Document ci-joint titré “Exigences de certification pour le programme mi de cote pour entreprise autochtone” ;
8. Document ci-joint titré “Certification d’employé de la fonction publique précédemment”;
9. Annexe 2 – La proposition/soumission du contractant.

4. SÉCURITÉ

Sans objet

5. DIVERGENCES

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la teneur de ces documents, le libellé du document qui figure en premier dans la liste ci-dessus a préséance sur celui des documents qui le suivent.

6. DURÉE DU CONTRAT

De l'accordance du contrat au 14 de juin, 2015, avec l'option de 4 renouvellements pour 1 année chacune a la discrétion unique de Pêches et Océans Canada(MPO).

Le travail du projet sera complété approximativement, entre juillet et septembre chaque année. Le travail pour les années d'options aura des dates semblables pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018.

Les conditions d'environnement peuvent jouer un rôle avec le temps d'achèvement du travail et sera déterminé par MPO.

7. PRIX SOUMISSIONNÉS

7.1 SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS ASSOCIÉS

Pour la provision de tous services professionnels, y inclus tout frais associé nécessaire afin de compléter tout le travail nécessaire excluant les taxes.

Du à la date d'échéance du contrat 14 juin, 2015

Les gages de l'heure des moniteurs de surveillance de prise pour jusqu'à 1090 heures

\$ _____ + GST/HST

L'année optionnelle 15 juin, 2015 au 14 juin, 2016

Les gages de l'heure des moniteurs de surveillance de prise pour jusqu'à 1090 heures

\$ _____ + GST/HST

L'année optionnelle 15 juin, 2016 au 14 juin, 2017

Les gages de l'heure des moniteurs de surveillance de prise pour jusqu'à 1090 heures

\$ _____ + GST/HST

L'année optionnelle 15 juin, 2017 au 14 juin, 2018

Les gages de l'heure des moniteurs de surveillance de prise pour jusqu'à 1090 heures

\$ _____ + GST/HST

L'année optionnelle 15 juin, 2018 au 14 juin, 2019

Les gages de l'heure des moniteurs de surveillance de prise pour jusqu'à 1090 heures

\$ _____ + GST/HST

8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

La TPS et la TVH sont exclues de tout prix ou tarif soumissionné dans la présente. Tout montant devant être imposé à Sa Majesté en ce qui a trait à la TPS/TVH doit être indiqué de façon distincte sur toutes les factures des biens fournis ou services offerts et sera payé par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

9. SOUMISSION DES DOCUMENTS

L'entrepreneur remet sous ce pli les documents suivants :

- | | | |
|----|----------------------------------|--|
| a) | Annexe 1 | Offre De Services / Formule De Contrat
(Dûment Remplie Et Signée) |
| b) | Pièce jointe
publique | Certificat d'employé précédemment de la fonction |

- c) **Annexe 2** **Propositions d'entrepreneurs (y inclus tous les documents exigé)**
- d) **Pièce jointe** **Certification de SAEA**

En remplissant et en signant son offre de services ou sa formule de contrat, l'entrepreneur reconnaît que les documents susmentionnés font partie intégrante de la demande de propositions et que les propositions ne contenant pas les documents susmentionnés sont considérées comme incomplètes et sont refusées.

10. OFFRE IRRÉVOCABLE

L'entrepreneur présente le prix proposé estimatif total indiqué à l'article 7, étant entendu que ce prix constitue une offre irrévocable de sa part. De plus, l'entrepreneur atteste par la présente que les prix proposés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

Par la présente, l'entrepreneur accepte que cette demande de propositions demeure ouverte à l'acceptation du Ministre pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date de clôture des soumissions (ci-après appelée la « période d'acceptation »). Si le Ministre juge nécessaire de prolonger la période d'acceptation, il doit, avant l'expiration de celle-ci, en informer l'entrepreneur par écrit, après quoi ce dernier dispose de cinq (5) jours à compter de la date de réception de l'avis ministériel écrit pour, par écrit, accepter la prolongation demandée ou retirer sa proposition.

Si l'entrepreneur accepte la prolongation demandée, la période d'acceptation est alors prolongée selon ce qu'indique l'avis ministériel. S'il ne répond pas à l'avis susmentionné, l'entrepreneur est alors irréfutablement réputé avoir accepté la prolongation de la période d'acceptation jusqu'à la date précisée dans ledit avis.

11. LOIS APPLICABLES

Le contrat éventuel est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique.

12. AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et

soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

13. CONTRAT

L'entrepreneur convient qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le Ministre, celle-ci entraîne la conclusion d'un contrat entre l'entrepreneur et le Ministre et que son offre de services ou sa formule de contrat ainsi que ses pièces jointes et la proposition constituent collectivement le contrat conclu entre les parties.

14. DROITS DU MINISTRE

Aucune proposition « conditionnelle » n'est acceptée. Tout entrepreneur présentant d'autres soumissions est exclu et les propositions ainsi présentées sont rejetées. Nonobstant les dispositions de la demande de propositions, le Ministre n'est pas tenu d'accepter la proposition au coût le moins élevé ni toute autre proposition; il se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans la présente, sont, de l'avis du Ministre ou de ses fonctionnaires ministériels, utiles pour les besoins qui les occupent et le Ministre et ses fonctionnaires ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement au choix de l'entrepreneur qui convient.

15. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 15.1** Si des personnes en particulier sont désignées dans le contrat comme étant les personnes censées exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 15.2** En tout temps, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne nommée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des compétences et des connaissances similaires.
- 15.3** Avant de remplacer toute personne nommée dans le contrat, l'entrepreneur doit prévenir le Ministre et fournir les renseignements suivants par écrit :
- a) le motif du remplacement de la personne désignée;
 - b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
 - c) la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.
- 15.4** L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

15.5 Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, auquel cas l'entrepreneur doit se conformer sans délai à cet ordre et conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3 b et 3 c, retenir les services d'un autre remplaçant.

15.6 Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

16.0 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

16.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

16.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

16.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

16.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

17. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci, l'adresse de l'entrepreneur est celle qui est indiquée à l'article 1 de l'annexe 1.

18. PERSONNEL MINISTÉRIEL

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci et pour obtenir des renseignements pendant le processus d'appel d'offres, l'autorité contractante est la suivante :

Kimberly Walker

Senior Contracting Officer | Agente principale des contrats
Procurement Hub - Fredericton | Centre d'approvisionnement - Frédéricion
Materiel and Procurement Services | Services du matériel et des acquisitions
Financial and Materiel Management Operations | Opérations financière et Gestion du Matériel
Chief Financial Officer | Dirigeant principal des finances
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada
301 Bishop Drive | 301 allée Bishop
Fredericton, NB | Fredericton N-B
E3C 2M6
Tel: (506) 452-3624
Fax: (506) 452-3676
Kimberly.walker@dfo-mpo.gc.ca

CHARGÉ DE PROJET

(Ces renseignements seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.)

19. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE _____^e JOUR D _____ 2014.

En présence de

Pour l'entrepreneur

Signature du témoin

Société constituée en personne morale OU

Signature du témoin

Société de personnes OU

Signature du témoin

Propriétaire unique

ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Ce contrat est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le _____^e jour d _____ 2014.

Signature du témoin

Pour le ministre des Pêches et des Océans

Poste

Conditions générales – les services manuels (p.e. le nettoyage, le lavage des vitres, l'enlèvement de la neige ou des déchets, l'entretien)

Texte:

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Code de conduite et attestations
- 27 Harcèlement en milieu de travail

28 Exhaustivité de la convention

29 Le Code De Conduite Pour L'approvisionnement

01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

02 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des

mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

04 Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2. L'entrepreneur doit :
 - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

05 Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

06 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

07 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

08 Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

09 Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

10 Taxes

1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

2. Taxes provinciales

- a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250

Manitoba 390-516-0

- ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b. Actuellement, il n'y aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
 - c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
 - d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus.

L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

11 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 13.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

12 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - « date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;
 - « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;
 - « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

13 Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

14 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

15 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

16 Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

17 Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

18 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

19 Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

20 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

21 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

22 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

24 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires

conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

25 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

26 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et à ses modalités. En plus de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), l'entrepreneur convient aussi de respecter les modalités énoncées dans le présent article.
2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance, après le 1er septembre 2010, concernant les activités suivantes :
 - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la [Loi sur le lobbying](#) (1985, ch. 44, [4e supplément]);
 - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.
3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance relativement :

- a. à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*, ou
 - b. à l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :
- a. l'entrepreneur ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.
6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux paragraphes 2 et 3 au cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

27 Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [*Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail*](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité

contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

28 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

29 Le Code De Conduite Pour L'approvisionnement

29.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

29.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.

29.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant:

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>

ANNEXE "A"
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant cent vingt (120) et un jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de cent vingt (120) et un jours la période de cent vingt (120) et un jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1. Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

ANNEXE 'B'
MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 7 de la Clauses du Contrat Subséquent

3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Un paiement forfaitaire pour les services rendus sera effectué par session après l'achèvement et l'acceptation de la formation à la satisfaction du représentant ministériel, après réception d'une facture détaillée.

Les demandes de remboursement de frais de déplacement peuvent être soumises à **la toute fin, par session**, conformément à la Directive sur les voyages ci-jointe (appendice B-1), et ce, en y joignant la totalité des reçus, des pièces justificatives ou des autres documents pertinents **originaux**.

- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 9^e des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

Sauf si spécifié autrement dans les conditions de paiement ou dans tout autre document qui fait partie du présent contrat, le paiement s'effectuera sur présentation d'une ou plusieurs facture(s) détaillée(s), selon les circonstances.

La facture doit être soumise par courriel à MPO **Compte Crédeur**, à l'adresse électronique indiquée ci-dessous

Courriel: DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

Veillez indiquer si vous souhaitez être payer par chèque ou MasterCard

5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

6. TAXE DE VENTE PROVINCIALE

L'entrepreneur ne doit pas facturer ou percevoir de taxe de vente ad valorem levée par la province dans laquelle les produits ou les services taxables sont livrés ou fournis à des ministères et à des organismes du gouvernement fédéral en vertu des licences de taxe de vente provinciale suivantes :

Île-du-Prince-Édouard OP-10000-250
Manitoba 390516-0

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer des taxes de vente provinciales pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

Il faudrait noter qu'on ne devrait indiquer le numéro de licence d'exonération que pour les provinces où les produits ou les services sont achetés/livrés ou fournis.

**Numéro de contrat/dossier
F5211-140070**

**ANNEXE "C"
ÉNONCÉ DE TRAVAIL**

**APPENDICE "C"
RELEVÉ DE TRAVAUX**

1.0 La Porté

1.1 Titre

**PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE PRISES DU MI FRASER –
ruisseau Texas du fleuve Fraser au ruisseau Kelly**

1.2 Dates du contrat

De l'accordance du contrat au 14 de juin, 2015, avec l'option de 4 renouvellements pour 1 année chacune a la discrétion unique de Pêches et Océans Canada(MPO).

Les travaux de ce projet seront complétés approximativement entre les mois de juillet et septembre chaque année. Les travaux de ce projet auront de dates semblables pour les années optionnelles en 2015, 2016, 2017 et 2018.

Les conditions d'environnement peuvent jouer un rôle dans l'horaire d'achèvement du projet et donc l'horaire sera déterminé par MPO.

1.3 Introduction

Pêches et Océans Canada (MPO) a un mandat en tant que rôle principal lorsqu'il s'agit de gérer la pêche et de protéger les étendues d'eau du Canada. MPO travail avec les Premières Nations et de principaux intervenants afin de gérer la pêche aux saumons et afin de viser à la conservation exigeante à long terme est maintenu. De l'information de pêche fiable, à temps et accessible est la fondation d'une gestion durable. MPO exige la collection des récoltes et remises à l'eau des moniteurs de pêche et aussi des estimations de prise et d'effort sont exigé afin de gérer la ressource. Les moniteurs interroge les pêcheurs afin d'accueillir l'information de récolte et remise à l'eau et aussi afin de surveiller l'effort de pêche. L'information est ensuite envoyée à MPO.

Cette exigence est mise de côté sous la stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA). Les fournisseurs sont exigés de fournir, avec leur offre, une certification déclarant qu'ils se retrouvent sous la définition d'une entreprise autochtone selon la définition fourni, sur la date de l'offre et une entente que l'entreprise continuera à rencontrer cette définition pour la duration du contrat.

1.4 Les buts de l'exigence

Le contractant sera exigé d'embaucher un nombre d'employé (moniteurs) suffisant afin de compléter le travail décrit sous chacun des trois(3) tâches et de gérer le travail afin de s'assurer qu'il est achevé correctement et complètement. Les trois tâches sont :

1. Surveillance des prises premières nations;
2. Program d'échantillonnage biologique; et
3. Surveillance de pêche récréative.

Ces tâches seront effectuées sur le mi-fleuve Fraser en Colombie Britannique, en dedans du territoire traditionnel de pêches de la rivière Bridge comme décrit ci-dessous dans les détails de tâches.

Exigences pour les trois (3) tâches sont:

Le contractant devra gérer le travail comme indiqué avec chacune des trois (3) tâches et avise MPO avec les données complet et précis en accord avec les spécifications décrites. De l'expérience dans le domaine de pêche est désiré. Pour chaque employé embauché sous ce contrat qu'ils peuvent montrer à MPO qu'ils ont le certificat et licence ci-dessous, des points seront donnés.

- Formation sur les rapides d'eau;
- Premier Soins de secours de base avec CPR; et

2.0 Exigences

Les trois (3) tâches sont décrites en détail dans les détails de tâches.

2.1 Tâches, activité, livrables et étapes importantes

Le programme de surveillance de prises du fleuve mi-Fraser est étendu à travers le territoire du conseil tribal de la nation Stl'atl'imx sur le fleuve Fraser du ruisseau Texas au ruisseau Kelly. Le contractant doit embaucher des employés qualifié et qui ont la formation requis d'emplir les positions de gestion des données et les responsabilités de surveillance pour la gestion de l'unité D-11, spécifiquement, les régions de Bridge River Rapids et Fountain(une mappe ci-jointe)

Les moniteurs doivent patrouiller et conduire des interviews avec les pêcheurs afin de recueillir l'information de récolte en tant que type d'équipement utilisé, montant de temps pêché, espèces prises et lâché à l'eau, montant d'effort avec équipement à l'heure(activité de pêche), échantillonnage biologique, transmettre l'information d'ouvertures et de fermetures de pêches et aviser d'aucune activité de pêche illégal.

Toute donné dérivé des activités décrites ci-dessus doivent être soumises hebdomadairement à chaque lundi de la semaine de travail suivante. Les soumissions peuvent être par télécopieur à Cynthia Breau au (250)256-2660 ou délivré directement à l'office MPO à Lillooet situé à 654 place Industrial.

2.2 Caractéristiques et standards

Le contractant est responsable d'assurer que les individus embauché sous ce contrat complètes les fonctions de leur emploi et soumettre des donnés complètes et précises par la date limite. C'est recommandé que le contractant désigne une personne de surplus afin de remplacer les journées de maladie, de vacances ou au cas où qu'il y a un besoin d'être remplacé.

2.3 Méthode et source acceptable

Les moniteurs (contractants) seront exigés de prélever l'effort et la récolte dans les fins alimentaires, sociales ou rituelles et/ou la pêche récréative. Les moniteurs sont

aussi exigés de recueillir des échantillons biologiques de plusieurs espèces de saumons comme requis. L'information de surveillance sera acquise sous l'observation et communication avec les pêcheurs, enregistrés sur les feuilles de données fourni par MPO et sauvegardé jusqu'à ce que l'information soit soumise à l'administrateur de programme. Les feuilles de données et les échantillons biologiques seront examinés par Cynthia Breau afin de déterminer la performance. Des tests seront conduits afin de calculer la qualité de travail. Ces tests inclus la capacité d'utiliser les livrables afin de produire une estimation de récolte et la disposition d'information de composition de stock.

2.4 Les exigences de rapports

Le contractant devra s'assurer que tout le travail par roulement soient complété et que toutes les données soient soumis à MPO hebdomadairement. Les feuilles de données complété doivent être soumis par 10:00 a.m., lundi, incluant les formulaires ou est ce qu'aucune entrevue à été conduit. Le contractant doit aussi assurer que toutes les données prises soient précis et complet.

2.5 Les procédure de control et gestation du projet

L'individu désigné dans le contrat en tant que gérant du projet ou l'autorité technique devra consulter avec le contractant comme requis durant la période de temps du contrat afin d'identifier ou solutionner n'importe quel problème qui pourrait arriver.

2.6 La procédure du change de gestation

N'importe quel changement requis au relevé de travail doit être soumis par écriture à l'autorité du contrat par l'autorité du projet. La personne qui est l'autorité du contrat rédigera une modification au contrat à être signe par le contractant et l'autorité du contrat.

2.7 La garde de propriété intellectuel

Ne s'applique pas.

3.0 Autre termes et conditions du relevé de travail

3.1 Obligations MPO / Obligations du contractant

MPO, l'intérieur de la Colombie Britannique (I.C.-B.), les employées du programme de gestion des ressources et récolte donnera de l'assistance et de l'aide technique et/ou des conseils comme requis.

Chacun des groupes du contrat participera dans une rencontre en personne avant le début du contrat qui se tiendra sur une date qui convient aux deux groupes.

3.2 Location du travail, lieux du travail et point de livraison

Ces tâches seront conduits sur le fleuve mi-fraser en dedans du territoire de pêche traditionnelle de Bridge River. Les moniteurs peuvent s'attendre de travailler dans des conditions météorologique adverses, du terrain complexe, des régions éloigné, près de courants rapide et doivent être en bonne santé et sera demandé de travailler de longues journées dans des conditions climatique variantes.

En vue de la charge de travail courante et les dates limites, toutes employées désigné à aucun contrat résultant de cette demande de proposition doivent être prêt à travailler près et fréquemment avec les représentants du département et autre employées du département.

3.3 Langage de travail

Le langage de travail sera en anglais.

3.4 Livrables

Le contractant est responsable de tout le travail par roulement et collection des données. La défaillance sur ce projet résultera en paiement délayé par la couronne.

3.5 Exigences spéciales

Avant le commencement d'aucun travail, le contractant doit demander et recevoir la permission écrite de Bridge River Tribal Council afin d'accéder et voyager sur leur terrain afin de conduire le travail de surveillance.

3.6 Exigences de sécurité

Ne s'applique pas.

3.7 Exigences d'assurances

Le contractant doit maintenir de l'assurance suffisante pour la durée de n'importe et de tout travail lié au contrat. La conformité aux exigences du contrat ne libère pas le contractant de ou ne réduit aucunement sa responsabilité sous l'offre de commande ou aucun contrat connexe.

Le contractant est responsable de décider si un surplus d'assurance est nécessaire afin de rencontrer ses obligations et de s'assurer qu'il conforme aux lois applicables. Toute assurance additionnelle est à la discrétion et au coût du contractant et pour son intérêt et sa protection.

C'est aussi une exigence du contrat que tous les protocoles de sécurité décrit dans la session d'orientation soient adhésés et que tout équipement de protection soit porté en tout temps.

Quand le contrat sera accordé, le soumissionnaire gagnant sera exigé de démontrer de la preuve d'assurance.

3.8 Voyage/ millage

Millage sera remboursé en accord avec les consignes du conseil du trésor qui s'applique dans le moment. De l'information peut être retrouvé au site web suivant: <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?lang=fra&merge=2&sid=97>

3.9 Niveau d'effort

C'est prévu que le projet prendra approximativement 1090 heures à compléter dépendant de l'abondance du saumon rouge à être déterminé par Pêches et Océans Canada.

4.0 Schedule du projet

4.1 Date prévu du commencement et de fin

Chacune des trois (3) tâches a sa propre horaire comme détaillé ci-dessous.

- **Tâche A –**

SURVEILLANCE DES RECOLTES DE PECHEES PREMIERES NATIONS (à des fins alimentaires, sociales ou rituelles)

Le temps prévu pour le projet sera approximativement du 15 juillet jusqu'à la fin septembre de chaque année.

- **Tâche B -**

PROGRAMME D'ECHANTILLONAGE BIOLOGIQUE PREMIERE NATIONS MI-FRASER

Le temps prévu pour le projet sera approximativement du 22 juillet jusqu'à mi-septembre chaque année; et

- **Tâche C -**

SURVEILLANCE DE PECHEES A FINS ALIMENTAIRES, SOCIALES, RITUELLES ET RECREATIVES MI-FRASER

Le temps prévu pour le projet sera approximativement du 15 juin jusqu'à mi-juillet chaque année.

5.0 Documents et glossaires applicables

5.1 Documents applicables

Les documents pertinents sont inclus dans chacune des trois tâches comme spécifié dans les détails de tâches ci-dessous.

5.2 Termes pertinents, acronymes et glossaires

ICB – Intérieure de la Colombie-Britannique

Daily – Sunday through Thursday inclusive, 0600 to 2100h

MPO – Pêches et Océans Canada

Détailles de tâches

TÂCHE A – SURVEILLANCE DES RÉCOLTES DE PECHES PREMIERES NATIONS (à des fins alimentaires, sociales ou rituelles)

TEMPS PRÉVU: Le temps prévu pour le projet sera approximativement du 15 juillet jusqu'au 22 septembre, 2014 avec la possibilité de 4 années optionnelles.

CONTEXTE:

Le programme de surveillance des prises dans le mi-Fraser couvre une région vaste géographique sur le fleuve Fraser du ruisseau Sawmill jusqu'au ruisseau Deadman, et la rivière Thompson en descendant le courant de la rivière Bonaparte. Ceci englobe approximativement 250 KM au long du fleuve Fraser, et 60 KM au long de la rivière Thompson. L'ampleur de cette pêcherie l'a amené à la stratification en 13 unités de gestation géographique qui a lieu sur le territoire traditionnelle de pêche de plusieurs communautés autochtones et de repères naturelles géographique. Le programme de surveillance de récolte réalise des estimations de récolte de saumon pour la pêche à des fins alimentaires, sociales ou rituelles annuellement afin de gérer la ressource. Cette information est utilisé avant le début de la saison avec le but de créer un plan de pêche, durant la saison afin d'effectuer des décisions de gestation et après la saison de pêche afin de mesurer comment bien que la saison de pêche a été et aussi comment que les décisions prises ont servi les besoins de conservation et les exigences d'allocation.

BUT:

Le but du programme de surveillance des prises dans le mi-Fraser est de réaliser des estimations précis et à temps de la récolte de pêche au saumon à des fins alimentaires, sociales ou rituelles par les premières nations dans le fleuve mi-Fraser afin de supporter les décisions de gestation solide. L'importance d'estimation de récolte fiable est très important au développement de plans de gestations plus précis afin de minimiser les impacts sur les stocks de concerne et de s'assurer que le montant de stocks de concernes n'augmente pas. La connaissance de quand et où les stocks particuliers seront récolte, les indicateurs d'abondance, comme la mesure de récolte par effort donné, sont des outils vitaux à effectuer des décisions de gestation en saison. Afin de produire des estimations précis et défendable, les moniteurs doivent être prudent en tant que complétant toutes parties de les feuilles de donné qui ont été fourni par MPO.

PORTEE DU TRAVAIL:

Le programme de surveillance de prises dans le mi-Fraser est étendu à travers le territoire du conseil tribal de la nation Stl'atl'imx sur le fleuve Fraser du ruisseau Texas jusqu'au ruisseau Kelly. Le contractant doit embaucher des employés qualifié et qui ont la formation requis d'emplier les positions de gestation des données et les responsabilités de surveillance pour la gestation de l'unité D-11, spécifiquement, les régions de Bridge River Rapids et Fountain(une mappe ci-jointe). La disposition de deux(2) techniciens est exigée afin de participer dans ce programme.

Les moniteurs doivent patrouiller et conduire des interviews avec les pêcheurs afin de recueillir l'information de récolte en tant que

- type d'équipement utilisé;
- montant de temps pêché;
- espèces prises et lâché à l'eau;
- montant d'effort avec équipement à l'heure(activité de pêche);
- échantillonnage biologique qui inclut l'échantillonnage d'écailles et d'ADN si le temps prévoit;
- transmettre l'information d'ouvertures et de fermetures de pêches; et
- aviser d'aucune activité de pêche illégale.

Toute donné dérivé des activités décrites ci-dessus doivent être soumises hebdomadairement à chaque lundi de la semaine de travail suivante. Les soumissions peuvent être par télécopieur à Cynthia Breau au (250)256-2660 ou délivré directement à l'office MPO à Lillooet situé à 654 place Industriel.

Des horaires fixes devront être développé en collaboration en saison afin de s'assurer que le travail pourra être complété pour les programmes de surveillance et d'échantillonnage résultant des changement de plan de pêche. Des plans de pêche avant la saison sont développés basé sur les niveaux de retour de plusieurs groupes de saumon. Les estimations de temps d'arriver et d'abondance sont dérivées de la meilleure information disponible dans le moment. Les plans de pêche sont souvent ajusté en saison à la semaine quand de la nouvelle information devient disponible sur la grosseur "actuel" du temps ou de la grosseur peut être. Ceci exige les structures de programme à être flexible, comme le programme de surveillance de récolte, afin d'adapter aux besoins changeant de surveillance de la pêche en-saison quand les décisions se prennent.

- Basé sur les ententes d'auparavant et le budget actuel prévu, MPO prévoit que le contractant pourrait dépenser jusqu'à 627 heures dépendant de l'abondance du saumon rouge; par contre, il est entendu si MPO reçoit une réduction du budget, n'importe quel arrangement sera réduit en valeur en conséquence.
- Les horaires de travail posté et moniteurs doivent être flexible afin d'accommoder les changements d'ouvertures et de fermetures de pêches en saison.
- Les horaires du programme actuel sera ajusté en saison afin d'accommoder pour les changements d'ouvertures et/ou les changements d'allocation du budget.
- Les journées de surveillances, incluant les fins de semaines, les jours de la semaine, avant midi et après midi doivent être conduites au hasard
- Toute travail posté doit être complété et toute information soumis à MPO à temps.
- Transportation afin de conduire le travail de surveillance est la responsabilité du contractant.
- Le contractant doit s'assurer que toute donnée collectionné soit précis et complet.

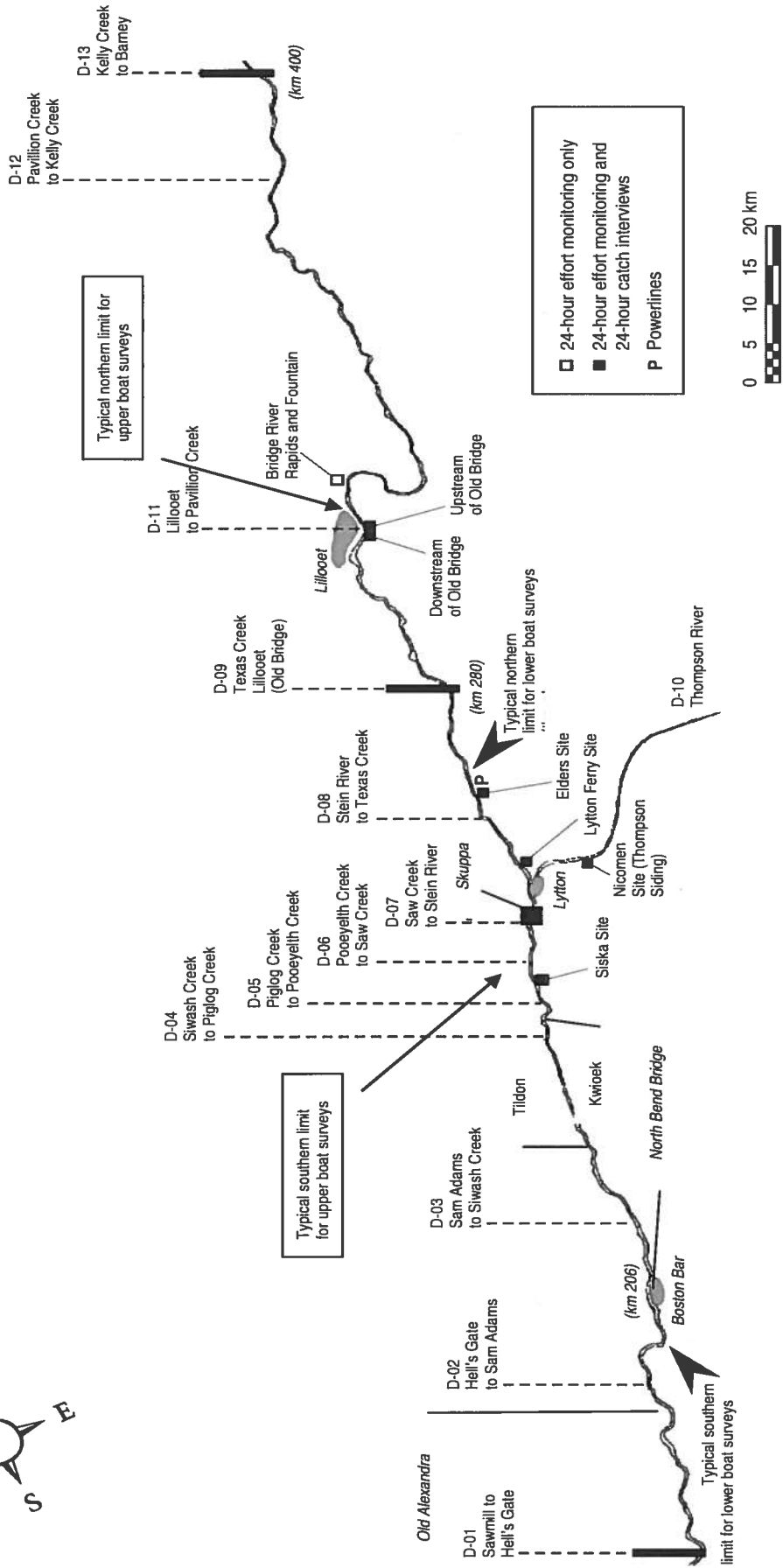
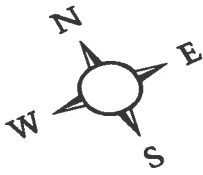
- Vous devez soumettre toute formulaire de donné complète avant 10:00 am (temps pacifique) hebdomadairement à chaque lundi, y inclus les formulaires ou est ce qu'il n'y a pas d'interviews. Les soumissions doivent être rendu à Cynthia Breau à Lillooet (250)256-2660.

Les formulaires de donnée spécifique à cette entente sont, mais pas limité à:

- Catch Sampling Data Form;
- 16 Hour Effort Count Form (6:00-14:00);
- 16 Hour Effort Count Form (14:00-22:00);
- Sockeye Health Form.

Les formulaires énuméré ci-dessus se retrouvent ci-joint.

Mid Fraser Catch Monitoring Program



2014 MID FRASER RIVER FIRST NATIONS CATCH SAMPLING DATA FORM

OBSERVERS (First & Last Name): _____ INTERVIEW DATE (dd/mm): _____ / 2012

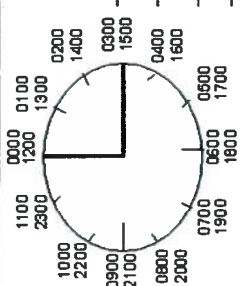
MODE USED TO COLLECT DATA: Roving Foot _____ Access _____ AM/PM _____ Called in _____

Patrol start time: _____ Patrol end time: _____ Mileage: _____ Bio Sheet _____ of _____

#	MU Location	Gear Type	Interview Time		Start of Fishing		End of Fishing		Suckeye		Chinook		Pink		Other		Hail/ Obs	Insp Y/N	Tags Y*/N	Band Affiliation (&/or Full Name)
			Date (d/m)	Time	Date (d/m)	Time	Date (d/m)	Time	Kept	Released	Kept	Released	Kept	Released	Kept	Released				
eg	D11	GN	19-Aug	18:05	19-Aug	6:00	19-Aug	18:00	20	2	0	1	2	3	0	1	0	Y	N	Bridge River (Tim)
1																				
2																				
3																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				

* CWT: If Chinook or Coho is missing the adipose fin, PLEASE ask the fisher if you can remove the snout, affix label, store in a cooler & return to fisheries coordinator. Record the HEAD LABEL CODE (red number on tag) & Interview ID # here: _____

Comments: (General observations, Sturgeon, invasive species encounters other tag information)



PLEASE FAX DATA BY 10:00 ON THE MONDAY FOLLOWING THE FISHERY TO: Cynthia Breau (250) 256-2660

**2014 MID FRASER RIVER FIRST NATIONS
16 HR EFFORT COUNT DATA FORM - Bridge River/Xaxli'p**

Pg:
Office Use Only

OBSERVERS First & Last Name: _____

FISHING SITE LOCATION **D-11 Bridge River/Xaxli'p** WEATHER: Clear___ Cloudy___ Rain___ Windy___ Fog___

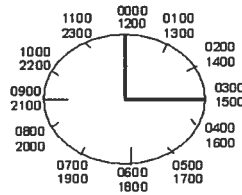
START DATE OF 16 Hr Count(d/mm): _____ START TIME OF 16 Hr Count: **0600 hrs**

END DATE OF 16 Hr Count(d/mm): _____ END TIME OF 16 Hr Count: **1400 hrs**

TIME	Gill Nets Active	Dip Nets Active	Rod & Reel Active	TIME	Gill Nets Active	Dip Nets Active	Rod & Reel Active
06:00				18:00			
07:00				19:00			
08:00				20:00			
09:00				21:00			
10:00				22:00			
11:00				23:00			
12:00				0:00			
13:00				1:00			
14:00				2:00			
15:00				3:00			
16:00				4:00			
17:00				5:00			

Note: If no effort is seen at a particular time during a night spiral, please enter a zero for that time of the site visit

Comments: _____



Please FAX data by 10:00 Monday following the fishery **Cynthia Breau (250) 256-2660**

2014 MID FRASER RIVER FIRST NATIONS 16 HR EFFORT COUNT DATA FORM - Bridge River/Xaxli'p

Pg: _____
Office Use Only

OBSERVERS (First & Last Name): _____ SHIFT: _____

FISHING SITE LOCATION: **D-11 Bridge River/Xaxli'p** WEATHER: Clear___ Cloudy___ Rain___ Windy___ Fog___

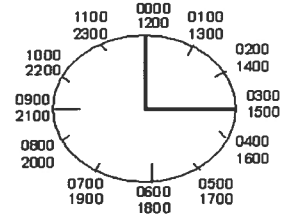
START DATE OF 16 Hr Count (dd/mm): _____ START TIME OF 16 Hr Count: **1400 hrs**

END DATE OF 16 Hr Count (dd/mm): _____ END TIME OF 16 Hr Count: **2200 hrs**

TIME	Gill Nets Active	Dip Nets Active	Rod & Reel Active	TIME	Gill Nets Active	Dip Nets Active	Rod & Reel Active
06:00				18:00			
07:00				19:00			
08:00				20:00			
09:00				21:00			
10:00				22:00			
11:00				23:00			
12:00				0:00			
13:00				1:00			
14:00				2:00			
15:00				3:00			
16:00				4:00			
17:00				5:00			

Note: If no effort is seen at a particular time during a night spiral, please enter a zero for that time of the site visit

Comments: _____



Please FAX data by 10:00 Monday following the fishery to: **Cynthia Breau (250) 256-2660**

2014 Sockeye Carcass and Live Fish Condition

MONITOR: _____

	Carcasses				Live Fish				Sockeye Catfish			Photo: Camera & Picture #
	Date (dd/mm)	Location (MU)	Number Observed	Location S=Shore R=River E=Eddy	Condition ^A F=Fresh T=Tainted R=Rotten	Milling at Mouth of Creeks (Y/N)	Number of Milling Fish Observed	Condition ^B N=Normal D=Diseased L=Laboured	Hook Marks Present (Y/N)	Gill Condition N=Normal D=Discoloured	Body Condition N=Normal D=Discoloured CB= Circular Blotches	
	15-Jul	D11	1	S	R	Y	-25	L	N	D	N	DFO#1-23
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												

A. Carcass Condition: F (fresh=gills red); T (tainted=gills white, body firm); R (rotten=gills white, body soft)
 B. Live Fish Condition: N=normal; D=diseased (raw sores, lesions or fungus patches); L=laboured (lethargy or difficulty swimming)

TÂCHE B -

PROGRAMME D'ÉCHANTILLONAGE BIOLOGIQUE PREMIÈRE NATIONS MI-FRASER

LE TEMPS PREVU : Le temps prévu pour le projet sera approximativement du 22 juillet jusqu'au 8 septembre, 2014 avec la possibilité de 4 années optionnelles.

CONTEXTE:

Le programme d'échantillonnage biologique première nations mi-fraser couvre une région vaste surveillance des récoltes mi-fraser couvre une région vaste géographique sur le fleuve Fraser du ruisseau Sawmill jusqu'au ruisseau Deadman, et la rivière Thompson en descendant le courant de la rivière Bonaparte. Ceci englobe approximativement 250 KM au long du fleuve Fraser, et 60 KM au long de la rivière Thompson. L'ampleur de cette pêcherie l'a amené à la stratification en 13 unités de gestation géographique qui a lieu sur le territoire traditionnelle de pêche de plusieurs communautés autochtones et de repères naturelles géographique. Le programme d'échantillonnage biologique première nations mi-fraser fourni des données qui sont essentiel pour la gestation du saumon rouge.

BUT:

La collection d'échantillon biologique de saumon rouge donne de l'information qui permet les employés d'évaluer et de comprendre la récolte, les dynamiques de récolte, les routes migratoires, la faiblesse de l'équipement, la mortalité en route et les taux d'exploitations du saumon rouge dans l'intérieur. Sans la collection régulière d'échantillon biologique de la pêche mi-Fraser, le modèle de reconstruction de la course de saumon est utilisé afin de répartir la pêche à des fins alimentaire, sociales ou rituelles des différents groupes de saumon. Des échantillons d'écailles sont obtenus de la pêche mi-rivière et pourraient donner des différentes estimations de proportions de différents groupes de saumon relatif au modèle de reconstruction qui sont utilisés présentement. Ceci est spécialement vrai durant les années où est ce qu'il y a des conditions moins que favorables (hausse de température ou renvoi) persistant. Les échantillons d'ADN sont aussi très utiles parce qu'ils offrent une meilleure résolution pour les estimations de proportions de groupes de saumon.

PORTEE DU TRAVAIL:

Le contractant doit embaucher un (1) employé qualifié et qui a la formation requise afin d'exécuter les responsabilités de recueil d'échantillons biologiques et de gestion des données pour la gestation de l'unité D-11, spécifiquement, les régions de Bridge River Rapids et Fountain (une carte ci-jointe). Le moniteur doit conduire trois (3) patrouilles par semaine afin de collecter 100 écailles de saumon rouge égales, ADN, longueur (et sexe si possible) comme indiqué.

LA DIRECTIVE D'ÉCHANTILLONAGE BIOLOGIQUE:

1. Échantillons d'ADN

Une demande de la Commission de Saumon du Pacifique pour 2014 est de recueillir des échantillons d'au moins 100 saumon rouge de la région de Bridge River par semaine pour l'appariement de l'ADN (échantillon d'opercule), échantillon d'écaille, longueur et le sexe durant la période active de pêche au saumon rouge sur le fleuve Fraser.

a. Ampoules d'ADN

Le contractant doit s'assurer que les protocoles ci-dessous sont suivis:

- Les ampoules doivent être remplies à 90% avec de l'éthanol;
- Les ampoules doivent seulement contenir un échantillon (un opercule par ampoule);
- Les ampoules doivent être identifiées avec un feutre permanent;
- Les étiquettes d'ampoule doivent être gardées sèches afin d'éviter les tâches ou d'effacer l'information de l'étiquette ; et
- Les ampoules doivent être gardées étroitement et les couvercles fermés bien afin de prévenir l'écoulement ou l'évaporation.

b. L'étiquetage des ampoules

Le contractant doit s'assurer que le protocole ci-dessous est suivi:

1. **Espèces:** type de poisson échantillonné (exemple: saumon rouge)
2. **Date:** date présente
3. **Location d'échantillonnage:** lieux (unité de gestion) ou est-ce que l'échantillon a été cueilli
4. **Numéro d'ampoule.**

c. La procédure d'échantillonnage

Le contractant doit s'assurer que le protocole ci-dessous est suivi:

- L'échantillon d'opercule (couverture de lamelle) éviter le tissu couvert de fungus ou pourri;
- utiliser la perforatrice de papier afin de couper un disque de l'opercule;
- placer le disque d'opercule dans l'ampoule immédiatement afin de préserver l'ADN de l'échantillon;
- prendre **SEULEMENT UN** disque par poisson;
- placer **SEULEMENT** un échantillon par ampoule;
- fermer bien le couvercle;
- Dans le livre d'échantillon d'écailles (Figure 1) enregistrer la location, le numéro d'ampoule, longueur et sexe du poisson; et
- Garder les ampoules d'échantillon dans le réfrigérateur (après le travail posté est complété) afin de prévenir l'évaporation.

2. Les échantillons d'écailles égales

a. Les procédures d'échantillonnage d'écailles

Le contractant doit s'assurer que le protocole ci-dessous est suivi:

- Prendre deux (2) écailles par saumon rouge de la location d'écaille préférés (Figure 2);
- Mettre deux (2) écailles comme prises dans les pochettes individuel en dedans du livret d'échantillon d'écailles (Figure 1);
- A côté de chaque pochette individuel d'écaille enregistrer l'endroit, sexe, longueur et le numéro d'ampoule d'AND(voir les instructions ci-dessus); et
- Chaque livret d'échantillon d'écaille doit contenir des échantillons de 115 poissons (5 poisson par page).

Scale Samples

SAMPLE SIZE..... 115

GEAR TYPE..... GN

LOCALITY..... Area 12

..... Johnstone Straits

.....

DNA 100.....YES NO

DNA CODE..... 02S1

CATCH DATE..... July 11, 2002

COMMENTS.....

..... scales 1-115

..... DNA sampled for 1-100

..... 101-115 no DNA

.....

Figure 1: Le livret d'échantillon d'écailles utilisé afin d'enregistrer les écailles égales, longueur et sexe du saumon rouge échantillonné.

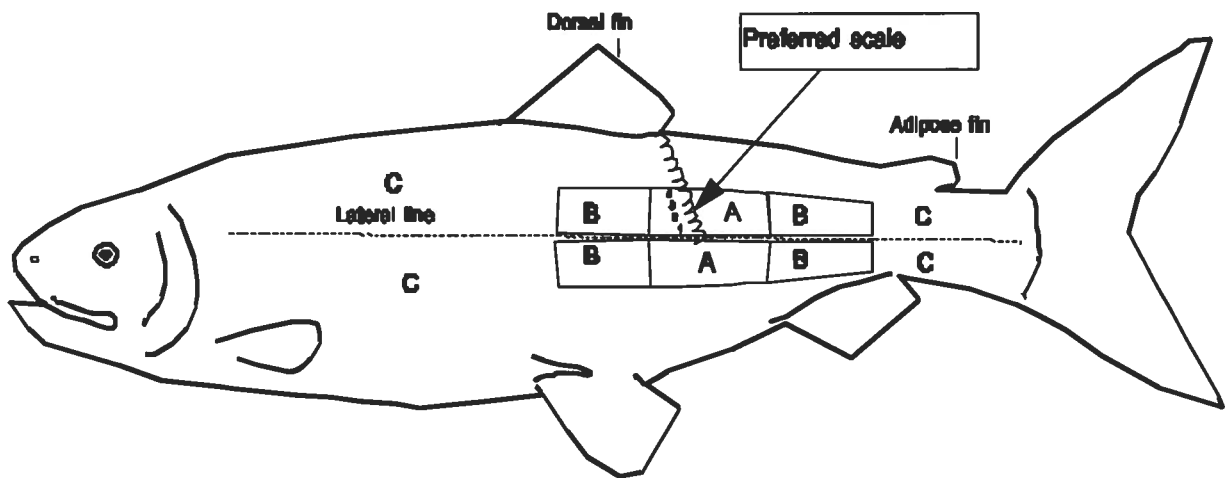


Figure 2: L'endroit d'écaille préféré à être utilisé afin de prendre des échantillons de saumon rouge.

Donnée de longueur et de sexe

La longueur et le sexe du saumon rouge échantillonné pour l'ADN et les écailles doivent être aussi enregistrés dans le livret d'échantillons d'écaille (Figure 1). La longueur de fourche poste orbitale est mesuré au millimètre le plus près. (Figure 3).

Notez bien: un centimètre (cm) = 10 millimètres (mm)

Exemple: Gus mesure un saumon rouge de derrière l'orbite de l'œil jusqu'à la fourche dans la queue (nageoire caudale) comme illustré ci-dessous. Il li 54.7 sur le ruban à mesurer et enregistre 54.7 cm dans le livret de d'échantillons d'écailles.

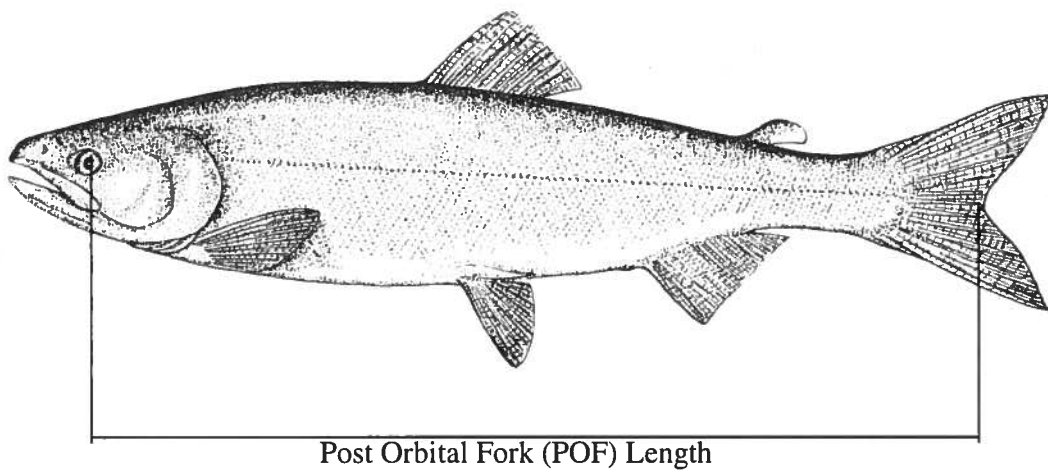


Figure 3: La longueur de fourche poste orbitale à être enregistré dans le livret d'échantillon d'écailles.

3. COLLECTION DE DONNEES

La collection et l'enregistrement des données précisément et complètement est l'étape la plus importante dans le programme d'échantillonnage biologique mi-fraser. Des données de qualité donnée de la confiance dans n'importe quelle recherche scientifique. Il y a quelque technique simple qui peut être utilisé dans le domaine afin de fournir des données précis et complet.

- **Etre organisé** – vérifie que vous avez toute votre équipement, crayons, nourriture, eau etc. prêt avant de partir pour le travail porté;
- **Prend ton temps** – Essayer de compléter les choses trop rapidement rend aux erreurs;
- **Gérer votre temps** – utiliser les temps plus lent pour vérifier vos données et de vous assurer que vos échantillons sont en ordre;
- **Enregistrer toutes données** – écrivez clairement;
- **Soit informé** – demander des questions si vous n'êtes pas certain de quelque chose; et
- **Vérifier et vérifier de nouveau** – faite ceci avant la soumission de donné et aussi quand l'information est frais dans votre tête.

Toutes les échantillons biologiques collectionné des activités ci-dessus devra être rendu hebdomadairement, à chaque lundi de la semaine de travail suivante, pour la semaine de travail suivante, afin d'assurer le contrôle de qualité. Les soumissions peuvent être rendues directement à l'office MPO à Lillooet à 654 place Industrial.

Afin de pouvoir rencontrer les exigences de la grosseur d'échantillonnages minimum (100 échantillons par semaine) des horaires fixes devront être développé en collaboration afin de s'assurer que le travail pourra être complété pour les programmes d'échantillonnage biologique.

- Basé sur le budget courant, MPO prévoit que le contractant pourrait dépenser jusqu'à 158 heures (incluant 8 heures pour l'orientation et formation) du début à la fin du travail en dedans du temps décrit.
- Toute travail posté doit être complété et toute information soumis à MPO à temps.
- Transportation afin de conduire le travail de surveillance est la responsabilité du contractant.
- Le contractant doit s'assurer que toute donnée biologique collectionné soit précis et complet.
- Vous deviez soumettre toute donné biologique hebdomadairement. Les soumissions doivent être rendues à Cynthia Breau à Lillooet (250)256-2660 situé à 654 Place Industrial.

**TÂCHE C –
SURVEILLANCE DE PÊCHES A FINS ALIMENTAIRES, SOCIALES,
RITUELLES ET RECREATIVES MI-FRASER
LE TEMPS PREVU : temps prévu pour le projet sera approximativement du 15
juin jusqu'au 14 juillet, 2014 avec la possibilité de 4 années optionnelles.**

CONTEXTE:

La rivière Bridge représente une région majeure de pêche récréative de saumon quinnat. Due aux niveaux de retour faible de saumon quinnat au fleuve Fraser en 1980, la fermeture de pêche de sport pour toute saumon quinnat adulte. Depuis ce temps, les retours on amélioré et on permit l'ouverture de pêches sportive dans quelque régions spécifiques. Les relevés de prises sont un outil essentiel afin de surveiller la performance de la pêche, évaluer les impacts du groupe de saumon, et de fournir les données sur laquelle les décisions de gestion de la pêche seront prise dans le futur.

BUT:

Les relevés de prises sont utilisé afin d'estimer la prise et l'effort total d'un pêcheur. L'information prise dans ce relevé sera utilisé afin de déterminer le nombre total de saumon quinnat pris par les pêcheurs de pêche de récréation et l'effort exercé durant l'ouverture de la pêche sportive à la rivière Bridge. Les techniciens doivent surveiller les activités de pêche et interviewer les pêcheurs afin de recueillir l'information de prise et d'effort.

PORTEE DU TRAVAIL:

La disposition de deux(2) techniciens est exigée afin de participer dans ce programme. Les techniciens sont requis de recueillir de l'information pour les relevés de prise durant les temps de pêche ouvert (dimanche, lundi, mardi, mercredi, jeudi seulement de **0600 à 2100** heures à chaque jour).

Les moniteurs doivent patrouiller et conduire des interviews avec les pêcheurs afin de recueillir l'information de récolte en tant que

- type d'équipement utilisé;
- montant de temps pêché;
- espèces prises et lâché à l'eau;
- montant d'effort avec équipement à l'heure(activité de pêche);
- échantillonnage biologique qui inclut l'échantillonnage d'écailles et d'ADN;
- transmettre l'information d'ouvertures et de fermetures de pêches; et
- aviser d'aucune activité de pêche illégale.

Toute donné dérivé des activités décrites ci-dessus doivent être soumises hebdomadairement à chaque lundi de la semaine de travail suivante. Les soumissions peuvent être par télécopieur à Cynthia Breau au (250)256-2660 ou délivré directement à l'office MPO à Lillooet situé à 654 place Industriel.

Des horaires fixes devront être développés en collaboration afin de s'assurer que le travail pourra être complété pour la pêche sportive du saumon Quinnat de la rivière Bridge. Des plans de pêche avant la saison sont développés basé sur les niveaux de retour de plusieurs groupes de saumon. Les estimations de temps d'arriver et d'abondance sont dérivées de la meilleure information disponible dans le moment.

Les plans de pêche sont souvent ajusté en saison à la semaine quand de la nouvelle information devient disponible sur la grosseur "actuel" du temps ou de la grosseur peut être. Ceci exige les structures de programme à être flexible, comme le programme de surveillance de récolte, afin d'adapter aux besoins changeant de surveillance de la pêche en-saison quand les décisions se prennent.

- Basé sur les ententes d'auparavant et le budget actuel prévu, MPO prévoit que le contractant pourrait dépenser jusqu'à 304 heures dépendant des années de l'abondance élevé du saumon quinnat ou un retour faible de quinnat;
- Les horaires de travail posté et moniteurs doivent être flexible afin d'accommoder les changements d'ouvertures et de fermetures de pêches en saison.
- Les horaires du programme actuel sera ajusté en saison afin d'accommoder pour les changements d'ouvertures et/ou les changements d'allocation du budget.
- **Si la pêche récréative est fermé, les horaires seront changé avec le support de Pêches et Océans afin de surveiller la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles (Tâche 1)**
- Toute travail posté doit être complété et toute information soumis à MPO à temps.
- Transportation afin de conduire le travail de surveillance est la responsabilité du contractant.
- Le contractant doit s'assurer que toute donnée collectionné soit précis et complet.
- Vous deviez soumettre toute formulaire de donné complète avant 10:00 am (temps pacifique) hebdomadairement à chaque lundi, y inclus les formulaires ou est ce qu'il n'y a pas d'interviews. Les soumissions doivent être rendu à Cynthia Breau à Lillooet (250)256-2660.

Les formulaires de donnée spécifique à cette entente sont, mais pas limité à:

- Angler Interview Form;
- Access Point Angler Count Daily Summary; and
- Biological Data Form.

Les formulaires énuméré ci-dessus se retrouvent ci-joint.

DATE _____ PROGRAM Bridge River SITE _____ SURVEYOR _____
 _____ NUMBER OF INTERVIEW SHEETS _____ WEATHER _____

Cloud Clear Overcast Rain Wind

Time	On the Hour Rod Count	
	<i>FN</i>	<i>Sport</i>
6:00		
7:00		
8:00		
9:00		
10:00		
11:00		
12:00		
13:00		
TOTAL		

Time Interval	# of Complete Trip Interviews	# of Incomplete Trip Interviews	Total # of Interviews	# of boats launching	# of boats docking
05:01-06:00	0	0	= 0	NA	NA
06:01-07:00				NA	NA
07:01-08:00				NA	NA
08:01-09:00				NA	NA
09:01-10:00				NA	NA
10:01-11:00				NA	NA
11:01-12:00				NA	NA
12:01-13:00				NA	NA
13:01-13:30				NA	NA
TOTAL					

Time	On the Hour Rod Count	
	<i>FN</i>	<i>Sport</i>
14:00		
15:00		
16:00		
17:00		
18:00		
19:00		
20:00		
21:00		
TOTAL		

Time Interval	# of Complete Trip Interviews	# of Incomplete Trip Interviews	Total # of Interviews	# of boats launching	# of boats docking
13:31-14:00				NA	NA
14:01-15:00				NA	NA
15:01-16:00				NA	NA
16:01-17:00				NA	NA
17:01-18:00				NA	NA
18:01-19:00				NA	NA
19:01-20:00				NA	NA
20:01-21:00				NA	NA
TOTAL					

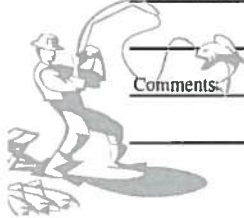


Date : _____ Interviewer: _____ Program _____ ACCESS SITE _____ Sheet _____ of _____ (for this d

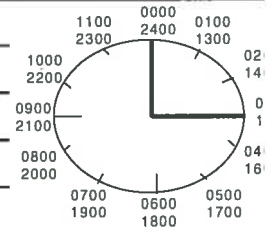
#	Time of interview	Complete Trip	Time Started	Time Finished	Hours Fished	Hours Remaining	Target Species	Gear Type	Unmarked Fish Kept. Species - #	Marked Fish Kept. Species - #	Unknown Fish Kept. Species - #	Unmarked Fish Released Species - #	Marked Fish Released Species - #	Unknown Fish Released Species - #
1		Y N												
2		Y N												
3		Y N												
4		Y N												
5		Y N												
6		Y N												
7		Y N												
8		Y N												
9		Y N												
10		Y N												

Species Codes: CN= Chinook, CNJ= CN Jack, CO=Coho, SK=Sockeye, PK= Pink, RB= Rainbow, SM= Anything

Gear Codes: L=Lure, B=Bait, F=Fly



Comments:



**BRIDGE RIVER RECREATIONAL FISHERY
Biological Data**

	Date	Sheet #	Interview #	Species	Sex	Fork Length (cm)	Weight (lbs)	Scale Book	Series	Adipose Clip	Head Code	DNA	D V
1										Y N		Y N	
2										Y N		Y N	
3										Y N		Y N	
4										Y N		Y N	
5										Y N		Y N	
6										Y N		Y N	
7										Y N		Y N	
8										Y N		Y N	
9										Y N		Y N	
10										Y N		Y N	
11										Y N		Y N	
12										Y N		Y N	
13										Y N		Y N	
14										Y N		Y N	
15										Y N		Y N	
16										Y N		Y N	
17										Y N		Y N	
18										Y N		Y N	
19										Y N		Y N	
20										Y N		Y N	

**Numéro de contrat/dossier
F5211-140070**

Conditions D'Assurance

Certification d'entreprise autochtone

Certification d'employé précédemment de la fonction publique

CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHÉS DE SERVICES

Le Fournisseur doit fournir et maintenir, à ses propres frais, les assurances suivantes :

1. DÉFINITIONS

- 1.1. "Contrat" signifie "Commande d'achat".
- 1.2. "Agent des achats" signifie les organismes ou personnes du Ministère qui ont obtenu le pouvoir de procéder à la passation de marchés requis dans le ministère.

2. INDEMNISATION

- 2.1. La protection d'assurance prescrite par les présentes conditions d'assurance ne doit aucunement limiter la responsabilité du Fournisseur en vertu de l'article d'indemnisation des conditions générales du contrat. Toute protection supplémentaire que le Fournisseur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de la clause d'indemnisation doit être obtenue à sa propre discrétion et à ses propres frais.

3. PÉRIODE D'ASSURANCE

- 3.1. L'assurance doit s'étendre depuis la date d'adjudication du contrat et être gardée en vigueur jusqu'au jour où se terminent les travaux.

4. PREUVE D'ASSURANCE

- 4.1. Dans les (14) jours de l'acceptation de l'offre du Fournisseur, celui-ci doit déposer auprès de l'agent des achats l'original ou les copies authentiques de tous les documents de contrats d'assurance maintenus par le Fournisseur, conformément aux exigences des présentes conditions d'assurance.

5. AVIS

- 5.1. Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition prévoyant la présentation d'un préavis écrit à Sa Majesté trente (30) jours avant de procéder à tout changement matériel, à toute annulation et (ou) expiration de la protection.

6. ASSURES

- 6.1. Chaque police d'assurance doit assurer le Fournisseur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Pêches et Océans.

7. PAIEMENT DE LA FRANCHISE

- 7.1. Le montant de la franchise, s'il en est, doit être assumé par le Fournisseur.

8. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET POUR DOMMAGES MATÉRIELS

- 8.1. Le Fournisseur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels découlant de l'exécution des travaux ou y afférents.

La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.

- 8.2. La police doit prévoir un montant de franchise d'au plus **500 \$** par incident, s'appliquant uniquement aux dommages matériels.

9. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS POUR LES VÉHICULES ET LES ÉQUIPEMENTS POSSÉDÉS, LOUÉS, UTILISÉS OU EXPLOITÉS PAR LE FOURNISSEUR

- 9.1. Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels pour inclure l'assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués, utilisés ou exploités par le Fournisseur. **La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.**

10. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ LÉGALE DES LOCATAIRES (SI APPROPRIÉ)

- 10.1. Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance contre la responsabilité civile et pour dommages matériels pour protéger les lieux confiés à sa garde et à sa surveillance d'un **montant minimum de 500 000 \$.**

AIDE GOUVERNEMENTALE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES
AUTOCHTONES PAR LES MARCHÉS PUBLICS

**ATTESTATION AUX FINS DU PROGRAMME DE MARCHÉS RÉSERVÉS AUX
ENTREPRISES AUTOCHTONES**

Un soumissionnaire qui présente, au titre du Programme, une soumission ou une proposition en réponse à un appel d'offres doit remplir et présenter le présent formulaire d'attestation. La non-présentation du formulaire d'attestation entraînera le refus de la proposition pour non-conformité.

1. (i) Je, soussigné, _____ (*Nom du représentant dûment autorisé de l'entreprise*) certifie par la présente que _____ (*Nom de l'entreprise*) satisfait, et continuera de satisfaire pendant toute la durée du contrat, aux exigences du Programme telles qu'elles sont énoncées dans le document ci-joint intitulé « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones », document que j'ai lu et compris.
- (ii) L'entreprise susmentionnée accepte de faire le nécessaire pour que tout sous-traitant dont les services sont retenus aux fins du contrat respecte, s'il y a lieu, les stipulations énoncées dans les « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».
- (iii) L'entreprise susmentionnée accepte de fournir immédiatement au Canada, sur demande, des renseignements propres à prouver la conformité du sous-traitant avec les exigences du Programme.

**VEUILLEZ COCHER LA CASE APPROPRIÉE
AUX POINTS 2 ET 3 CI-DESSOUS**

2. (i) L'entreprise susmentionnée est une entreprise autochtone qui appartient à un propriétaire unique, à une bande, à une société à responsabilité limitée, à une coopérative, à une société de personnes ou à une organisation sans but lucratif, []
- OU
- (ii) L'entreprise susmentionnée est une coentreprise formée de deux ou plusieurs entreprises autochtones ou d'une entreprise autochtone et d'une entreprise non autochtone. []

3. L'entreprise ou les entreprises autochtones ont :
- (i) moins de six employés à plein temps []
- OU
- (ii) six employés à plein temps ou plus []
4. L'entreprise susmentionnée convient de fournir immédiatement au Canada les pièces que le Canada pourrait lui demander de produire à l'occasion pour étayer la présente attestation. Ces preuves doivent être accessibles pour vérification pendant les heures normales de travail par un représentant du Canada, qui pourra en faire des copies et en prendre des extraits. L'entreprise susmentionnée convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les vérifications et de fournir l'information demandée par le Canada en ce qui a trait à l'attestation.
5. Il est convenu que les conséquences civiles d'une fausse déclaration dans les documents de soumission, de la non-conformité aux exigences du Programme ou de la non-présentation de preuves satisfaisantes au Canada concernant les critères d'admissibilité peuvent prendre les formes suivantes : saisie du dépôt de soumission; blocage des retenues; exclusion de toute participation à des contrats futurs au titre du Programme; résiliation du contrat. Dans le cas où le contrat serait résilié à cause d'une fausse déclaration ou du non-respect des exigences du Programme ou des exigences relatives à la preuve, le Canada se réserve le droit de retenir les services d'un autre entrepreneur pour parachever les travaux et tous les frais additionnels assumés par le Canada devront alors, à la demande du Canada, être remboursés par l'entreprise.

6. _____ Signature

Date

_____ Titre (Représentant dûment autorisé de l'entreprise)

Lieu

Pour:

_____ Nom de l'entreprise

**INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX SOUMISSIONNAIRES (DEMANDES DE
SOUMISSIONS NON CONCURRENTIELLES POUR LES SERVICES) – ATTESTATION POUR
ANCIEN FONCTIONNAIRE**

Avis relatif à la politique FP2012-01

I – Objectif

L'objectif de cet avis est de mettre en œuvre l'utilisation des Instructions supplémentaires aux soumissionnaires mentionné ci-dessus, qui est maintenant disponible en Abacus, pour l'attestation des anciens fonctionnaires qui touchent une pension dans des soumissions non concurrentielles pour les services.

II - Contexte

Un contrat pour les services d'un ancien fonctionnaire retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension, selon les conditions décrites plus haut, est assujéti à une réduction des honoraires (formule de réduction), conformément aux exigences du Conseil du Trésor. En vertu d'un programme de réduction des effectifs, pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires payables à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, taxes comprises.

L'article 16.8 de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor décrit les exigences relatives aux contrats attribués à des anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs. Ces contrats doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics.

Depuis la création du Centre de services de pensions de TPSGC, les bureaux des Services du matériel et des acquisitions n'ont plus accès aux renseignements nécessaires pour appliquer la formule de réduction par le biais de notre Direction des ressources humaines, et ils ne peuvent pas obtenir ces renseignements du nouveau Centre de services de pensions. Pour ces motifs, cette information/attestation doit être obtenue auprès des soumissionnaires.

III – Directives

Les Instructions supplémentaires aux soumissionnaires ci-joint ont été mises au point et sont maintenant disponibles dans Abacus. On demande à l'ancien fonctionnaire de fournir les renseignements nécessaires au moment de sa soumission. Le titre de ce document en Abacus est « Instructions supplémentaires aux soumissionnaires – Attestation pour ancien fonctionnaire ». Pour se conformer à la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, il faut joindre ce document aux autres documents de soumission de l'ancien fonctionnaire.

IV – Renseignements

Pour interprétation, clarification ou demandes de renseignements concernant quelconque aspect du présent avis, veuillez communiquer avec :

Politique de la gestion du matériel intégré
Services du matériel et des acquisitions
Opérations financières et Gestion du matériel
Poste de courrier 9W071,
Ottawa, ON
Téléphone: (613)-993-4684
Courriel : CMMP-PGMI@dfo-mpo.gc.ca

INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX SOUMISSIONNAIRES (DEMANDES DE SOUMISSIONS NON CONCURRENTIELLES POUR LES SERVICES) – ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Un contrat visant la prestation des services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension, comme défini ci-dessus peut faire l'objet d'une

réduction d'honoraire (formule de réduction des honoraires), en vertu de la Politique du Conseil du Trésor. Cette formule doit être appliquée et le calcul doit être détaillé dans les documents de l'offre.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI** () **NON** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Nom et adresse de l'entreprise

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Numéro de la demande de proposition : **F5211-140070**

**PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE PRISES DU MI FRASER – ruisseau Texas du
fleuve Fraser au ruisseau Kelly**

Date limite : 24 juin 2014
14 h, heure de l'Atlantique

SOUMISSION

Réception des soumissions
1^{er} étage, Pêches et Océans Canada, Centre
d'approvisionnement
301 allée Bishop
Fredericton N-B
E3C 2M6

À L'ATTENTION DE
M^{me} Kim Walker
Agente principale de négociation des marchés
Centre d'approvisionnement de Fredericton
Pêches et Océans Canada
Téléphone: 506-452-3624

